

## Conseil national de l'information géolocalisée

Réf : CNIG 2022-272

# Atelier du pôle innovation et prospective

## Réforme du cadre juridique européen. Quels impacts pour les données géolocalisées ?

Cette note d'explication a pour objectif de servir de base à l'atelier du CNIG du 29 juin sur le nouveau cadre juridique européen des données induit par les nouveaux textes européens adoptés ou en préparation.

Elle a pour vocation d'être complétée et enrichie à l'issue de l'atelier notamment sur les impacts identifiés pour les données géolocalisées.

### I) Le cadre européen existant

Définitions :

« donnée » : « toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels. (Data Governance Act)

« donnée géographique » : toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique (INSPIRE)

Domaine	Textes	Incidences sur l'information géolocalisée
Ouverture des données publiques (PSI1)	<p><b>La directive (UE) 2003/98/CE du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public, dite « directive PSI 1 »</b>, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, ne pose pas le principe d'une ouverture par défaut des données publiques, mais impose que si celles-ci sont communicables, cela soit fait de façon à ne pas entraver la concurrence. Autrement dit, toutes les données dont l'accès est un droit pour toute personne doivent pouvoir être « réutilisées ».</p> <p>Visionnaire, la directive dessine la future politique de valorisation des données de toute nature et bâtit les fondations d'un marché commun de la donnée : « Les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviendront</p>	La directive Inspire (v. plus bas) fait explicitement référence dans ses considérants à cette directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, « dont les objectifs sont complémentaires »

Domaine	Textes	Incidences sur l'information géolocalisée
	une ressource de plus en plus importante [...] à mesure que les services de contenu sans fil se développeront. »	
Ouverture des données publiques (PSI2)	<p><b>La directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive de 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public (dite « directive PSI 2 »),</b> transposée en France par la loi Valter du 28 décembre 2015, refond la directive PSI 1 et fait entrer de plain-pied le droit européen dans la politique d'ouverture des données publiques, en posant le principe de l'ouverture par défaut et gratuite des informations publiques, « si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine » (article 2 de la loi), avec possibilité de faire payer leur usage au seul coût marginal.</p>	
<p>Ouverture des données publiques (PSI3)</p> <p>Notion de données du secteur public « de forte valeur »</p>	<p><b>La directive (UE) 2019/1024 du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (dite « directive PSI 3 »),</b> qui devait être transposée au 17 juillet 2021, indique dans ses considérants que la quantité de données produites dans le monde depuis l'adoption de la première directive PSI, en 2003, a augmenté « de manière exponentielle » et qu'il est apparu nécessaire de « mettre à jour le cadre législatif pour tenir compte des progrès des technologies numériques et de stimuler davantage encore l'innovation numérique, notamment en ce qui concerne l'intelligence artificielle ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La directive se focalise sur les aspects économiques de la réutilisation des données du secteur public en vue de s'attaquer aux obstacles qui demeurent à leur réutilisation. Elle encourage la fourniture de données en temps réel et limite à des cas très restreints la facturation au-delà du coût marginal de la réutilisation des données ouvertes.</li> <li>• La directive étend le champ de l'ouverture par défaut à de nouvelles données, notamment celles des entreprises publiques.</li> <li>• La directive considère que six catégories de données du secteur public « <b>de forte valeur</b> »<sup>1</sup> [<i>high value datasets</i>] (<b>géospatiales ; observation de la Terre et environnement</b> ; météorologiques ; statistiques sur les entreprises et propriété d'entreprises ; mobilité) devront être largement ouvertes, accessibles par API, téléchargeables en bloc, associées à la licence CC BY 4.0 ou équivalent, à leur dernière version en date. La directive exclut explicitement de cette obligation les entreprises publiques (public undertakings »).</li> </ul>	<p>L'information géographique est une donnée transversale à tous les six domaines de données à haute valeur car les données concernées sont pour l'essentiel des données géographiques/géolocalisées.</p>

<sup>1</sup> L'identification d'ensembles de données de forte valeur particuliers est fondée sur l'évaluation de leur aptitude potentielle à :

- a) générer des avantages socioéconomiques ou environnementaux importants et des services innovants;
- b) bénéficier à un grand nombre d'utilisateurs, notamment des PME;
- c) contribuer à générer des recettes; et
- d) être associés à d'autres ensembles de données.

Domaine	Textes	Incidences sur l'information géolocalisée
<p>Ouverture des données publiques géographiques</p> <p>Infrastructure d'information géographique au niveau communautaire</p> <p>Harmonisation et interopérabilité des données d'information géographique en rapport avec l'environnement</p>	<p><b>La directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (dite directive Inspire)<sup>2</sup></b> vise à établir au niveau européen une infrastructure d'information géographique commune afin de favoriser la protection de l'environnement.</p> <p>La directive Inspire s'adresse aux autorités publiques (État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, ainsi que toute personne physique ou morale fournissant des services publics en rapport avec l'environnement). Elle s'applique aux données géographiques détenues par les autorités publiques, dès lors que ces données sont sous forme électronique et qu'elles concernent l'un des thèmes figurant dans les annexes de la directive. Elle ne s'applique pas aux données géographiques détenues par des personnes physiques ou morales autres que les autorités publiques, sauf si celles-ci en font la demande.</p> <p>La directive impose aux autorités publiques, d'une part de rendre ces données accessibles au public en les publiant sur Internet, d'autre part de les partager entre elles et de relier leurs séries et services de données géographiques au réseau national. Elle requiert d'établir les métadonnées selon les règlements et les guides techniques de la Commission européenne et de mettre les données et les métadonnées sous une forme permettant leur partage (notamment via un catalogage, réalisé pour la France par le Géocatalogue mis en œuvre par le bureau de recherches géologiques et minières). La Commission exploite un géoportail d'Inspire de l'UE, lui donnant accès aux réseaux nationaux.</p> <p>Depuis le 15 mai 2010, les États membres doivent rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de la directive INSPIRE, conformément à la décision de la Commission n°2009/442/CE du 5 juin 2009. L'avancement est établi sur deux catégories de rapports :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un rapport de suivi annuel, constitué d'indicateurs correspondants à des mesures sur une année, et publié le 15 mai de l'année suivante ;</li> <li>- Un rapport triennal, décrivant sous forme de texte, la mise en œuvre en France, correspondant à des périodes de trois années complètes.</li> </ul>	<p>Texte fondateur pour l'information géographique : la reconnaissance de sa valeur à différentes échelles, son partage extensif, son harmonisation.</p> <p>Seul exemple de création de règles techniques harmonisées sur la donnée permettant sur Internet la recherche, la consultation, le maniement, le téléchargement, la combinaison, la transformation, la circulation, le partage...</p> <p>Référence pour penser la politique de la donnée au niveau de l'Union européenne.</p> <p>La directive Inspire fait explicitement référence dans ses considérants à la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, « dont les objectifs sont complémentaires »</p>

<sup>2</sup> Transposée aux articles L127-1 à L127-10 et R127-8 à R127-10 du code de l'environnement.

Domaine	Textes	Incidences sur l'information géolocalisée
	<p>Le chef de service de la recherche et de l'innovation du Commissariat général au développement durable est point de contact national de la directive Inspire<sup>3</sup>, et le Conseil national de l'information géographique en constitue la structure de coordination nationale (rôle joué par son conseil plénier et, pour instruction, sa commission Règles et Qualité (ex. Règles et mise en œuvre).</p> <p>TERMES CLÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Donnée géographique : toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique, comme les adresses, les réseaux de transport, l'altitude et l'usage des sols.</li> <li>- Infrastructure d'information géographique : couvre les métadonnées, les séries de données géographiques et les services de données géographiques; les services et les technologies en réseau; les accords sur le partage, l'accès et l'utilisation; les mécanismes, les processus et les procédures de coordination et de suivi.</li> </ul>	

## II. Le cadre européen nouveau

		Incidences sur l'information géolocalisée
<p>Parue le 19 février 2020</p> <p>Politique générale sur les données publique et privées</p>	<p><b>Stratégie européenne de la donnée</b></p> <p><b>Communication de la Commission européenne, 19 février 2020<sup>4</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectifs : permettre à l'Union européenne de devenir un acteur de premier plan dans une société axée sur les données ; créer un marché unique des données par la libre circulation de ces dernières au sein de l'UE et entre les secteurs ; faire de la protection des données personnelles un atout concurrentiel de l'UE</li> <li>• Données concernées : les données du secteur public, données du secteur privé et données personnelles volontairement mises à disposition par les détenteurs de données.</li> </ul> <p>La stratégie se déploie autour de 4 piliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Gouvernance</u>. Mettre en place un cadre de gouvernance intersectoriel pour l'accès et l'utilisation des données y compris un cadre législatif pour la gouvernance des espaces européens de données et d'autres mesures intersectorielles pour l'accès aux données et leur utilisation</li> </ul>	

<sup>3</sup> Arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (art. 3)

<sup>4</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0066&from=EN>

		Incidences sur l'information géolocalisée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Technologie.</b> Investir dans des projets à fort impact sur les espaces de données européens et les infrastructures cloud fédérées</li> <li>• <b>Compétences.</b> Autonomiser les individus, investir dans les compétences numériques et la maîtrise des données et dans le renforcement des capacités dédiées aux PME.</li> <li>• <b>Espaces communs de données.</b> Déploiement d'espaces de données européens communs dans des secteurs économiques cruciaux et des domaines d'intérêt public, en examinant la gouvernance des données et les modalités pratiques.</li> </ul>	
<p><i>En continu</i></p> <p>Promouvoir et faciliter la création d'espaces communs européens publics et privés de données</p>	<p><b>Les espaces européens communs de données</b></p> <p>Dans sa stratégie européenne pour les données, la Commission prévoit 9 espaces communs de données à l'échelle de l'UE dans les domaines suivants : l'industrie, le Pacte vert, la mobilité, les finances, l'énergie, l'agriculture, les administrations publiques, les compétences.</p> <p>Pour prolonger la réflexion, la Commission a publié le 23 février 2022 un document de travail sur un grand nombre d'initiatives de création de tels espaces<sup>5</sup>, sur initiative publique ou privée. La création de très nombreux autres espaces doit être anticipé (par exemple proposition d'un espace de données sur les « données de la construction »).</p>	<p>Possible besoin de standards européens pour les données faisant l'objet de partages</p> <p>Possible récupération de nouvelles données géolocalisées partagées</p> <p>Afin de mesurer l'impact de ces projets sur les données géolocalisées, on peut prendre pour exemple l'espace de données du Pacte Vert. Cet espace favorisera l'accès aux données, leur interopérabilité, en lien avec l'infrastructure digitale et des solutions d'intelligence artificielle. Il sera mis au service d'une meilleure connaissance des enjeux environnementaux et de la prise de décisions dite « evidence based ». Plusieurs étapes pour le développement de cet espace sont prévues, en lien notamment avec la modernisation de la directive INSPIRE et de celle sur l'accès aux données environnementales.</p>
<p><i>Projet du 24 mai 2022</i></p> <p>Préciser les « données publiques de haute valeur » de la directive PSI 3</p>	<p><b>Projet d'acte d'exécution sur les données « de forte valeur »</b></p> <p>Un projet d'acte d'exécution sur les données « de forte valeur », prévu pour préciser le champ de la directive PSI 3 du 20 juin 2019, est paru en consultation le 24 mai 2022 (« Règlement sur les données de haute valeur » - « <i>Commission Implementing Regulation (Eu) laying down a list of specific high-value datasets and the arrangements for their publication and re-use</i> » (<a href="https://t.co/VJi00jVyb9">https://t.co/VJi00jVyb9</a>)).</p>	<p>Le projet d'acte d'exécution sur les « données de forte valeur » fait référence à la directive Inspire et en cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– précise de facto le contenu de certains champs thématiques inclus dans la directive Inspire (par exemple, il y fait entrer explicitement le registre parcellaire graphique [RPG]) pour les données géospatiales et d'observation de la Terre et d'environnement</li> </ul>

<sup>5</sup> Commission staff working document on Common European Data Spaces : <https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/83562>

		Incidences sur l'information géolocalisée
	Ce projet d'acte d'exécution exclut explicitement de son champ les entreprises publiques (public undertakings) et prévoit que les Etats membres peuvent ajouter d'autres jeux de données à sa liste	<ul style="list-style-type: none"> <li>- demeure cependant imprécis quant à l'inclusion d'autres données géographiques (par exemple la BDTopo ou l'ortho 20cm)</li> <li>- met en valeur les avantages de l'infrastructure d'information géographique mise en place par la directive Inspire en ce qu'elle intègre déjà des éléments techniques sur la qualité ou l'interopérabilité des données</li> </ul>
<p><i>Adopté le 30 mai 2022</i></p> <p>Mieux partager les données publiques protégées, les données privées et les données personnelles</p> <p>Introduction de nouvelles notions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Notion de prestataire des services de partage de données</li> <li>- Notion d'altruisme en matière de données</li> </ul> <p>Création d'un comité européen de l'innovation dans le domaine des données</p>	<p><b>Règlement sur la gouvernance des données (Data Governance Act)</b></p> <p><b>Proposé le 15 novembre 2020, adopté formellement par le Parlement européen le 30 mai 2022 (Règlement (UE) 2022/868 publié au JOUE le 3 juin 2022). Les nouvelles règles s'appliqueront à partir du 24 septembre 2023.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif : accroître la confiance dans les transactions de données ; stimuler le partage des données dans l'UE afin que les entreprises développent de nouveaux produits et services</li> <li>• Données concernées : les données du secteur public protégées ( pour les motifs suivants : sécurité publique, confidentialité commerciale, secret statistique, droits de propriété intellectuelle, données à caractère personnel), les données du secteur privé et les données altruistes mises à disposition à des fins d'intérêt général : données personnelles volontairement mises à disposition par les personnes concernées ou données non personnelles mises à disposition par des titulaires qui ne demandent pas de contrepartie.</li> </ul> <p><u>Réutilisation de certaines catégories de données du secteur public</u></p> <p>Une partie des données publiques a déjà fait l'objet de politiques d'ouverture mais elles ne s'appliquent pas aux données protégées pour des motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de confidentialité commerciale ou statistique</li> <li>• de propriété intellectuelle</li> <li>• de protection des données à caractère personnel</li> </ul> <p>Le chapitre II du texte vise donc à établir le cadre nécessaire à cette ouverture sans qu'il comporte d'éléments contraignants les États membres à poursuivre cet objectif. Autrement dit, le Data Governance Governance n'impose pas une obligation de rendre ces données du secteur public réutilisables. C'est seulement si le détenteur souhaite les rendre réutilisables qu'il doit se conformer à ce régime</p> <p>Éléments clefs :</p>	<p>Possible besoin de standards européens pour les données faisant l'objet de partages sous l'égide du data governance act.</p> <p>Possible récupération de nouvelles données géolocalisées partagées</p> <p>Possibilité ouverte aux plateformes publiques de données géolocalisées de s'organiser en « prestataires de services de partages de données »</p> <p>Possibilité pour le CNIG et les parties prenantes de la donnée géolocalisée d'interagir avec le futur « Comité européen de l'innovation dans le domaine des données »</p> <p>D'autres incidences pour l'information géolocalisée pourront venir des futurs dispositifs « verticaux », c'est-à-dire sectoriels.</p>

		Incidences sur l'information géolocalisée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les organismes publics (qualification juridique prévue par le droit de l'Union) doivent veiller à protéger les détenteurs des données en effectuant si nécessaire un pré-traitement, visant à anonymiser ou à pseudonymiser des données à caractère personnel ou à supprimer des informations commerciales confidentielles. Ils doivent également garantir la sécurité des données.</li> <li>• L'accès et la réutilisation de ces données n'est pas réservé aux services d'intérêt général, il est aussi ouvert aux entreprises à des fins commerciales.</li> <li>• Des accords d'exclusivité pour la réutilisation des données protégées du secteur public seront possibles s'ils sont justifiés et nécessaires pour la fourniture d'un service d'intérêt général. La durée maximale des contrats existants sera de 30 mois et de 12 mois pour les nouveaux contrats.</li> <li>• La Commission mettra en place un point d'accès unique européen mettant à disposition un registre électronique consultable des données du secteur public. Ce registre sera disponible via les points d'information uniques nationaux.</li> </ul> <p>Le Data Governance Act complète donc la directive sur les données ouvertes de 2019, qui ne couvre pas ce type de données.</p> <p><u>Prestataires de services de partage de données</u></p> <p>Un service de partage de données, nouveau modèle commercial, permet de faire l'intermédiation entre des détenteurs de données et des utilisateurs de données. Les détenteurs de données peuvent être:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des entreprises (données à caractère non personnel)</li> <li>• des individus (données à caractère personnel)</li> </ul> <p>L'existence de ces intermédiaires doit permettre d'améliorer la confiance des détenteurs de données en veillant au respect du droit applicable. In fine, cela doit aboutir à l'augmentation des échanges de données.</p> <p>Les prestataires de services de partage de données sont soumis à un ensemble de conditions et d'obligations qui permettent d'assurer que ces organismes respectent le droit applicable ainsi que l'intérêt des détenteurs et des utilisateurs de données, en particulier la protection des données personnelles et les avantages concurrentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ils devront obligatoirement être établis dans l'UE ou un pays de l'Espace économique européen et refuser des demandes d'accès aux données provenant de pays tiers.</li> <li>• Ils devront être inscrits dans un registre</li> <li>• Ils ne seront pas autorisés à utiliser les données partagées à d'autres fins que celles conclues entre les parties</li> </ul>	

		Incidences sur l'information géolocalisée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ils ne pourront pas tirer parti des données, par exemple en les vendant mais pourront facturer les transactions qu'ils effectuent</li> <li>• Ils ne devront agir qu'en tant qu'intermédiaires et ne pas utiliser les données qui leur sont confiées à d'autres fins que les activités d'intermédiaire ; pour cela, une séparation structurelle entre le service de partage de données et tout autre service lié au fournisseur devrait être garantie.</li> <li>• Ils devront justifier d'un niveau élevé de sécurité des données.</li> <li>• Ils devront aider les personnes physiques à exercer leurs droits au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD).</li> </ul> <p><u>Altruisme en matière de données</u> C'est le « consentement donné par les personnes au traitement de données à caractère personnel les concernant, ou les autorisations accordées par d'autres titulaires de données pour l'utilisation de leurs données à caractère non personnel sans demander de contrepartie, à des fins d'intérêt général, telles que la recherche scientifique ou l'amélioration des services publics.» Les « organisation altruistes en matière de données » sont des organisations sans but lucratif qui collectent et mettent à disposition des données pour des finalités d'intérêt général. Ces organisations se doivent d'être transparentes sur leurs activités et sur les entités qui ont accès à leurs ressources. Elles doivent également veiller à ce que leurs données ne soient pas utilisées à des fins autres que celles d'intérêt général. La Commission prévoit la mise en place d'un formulaire unique de consentement européen à l'altruisme en matière de données.</p> <p>La certification volontaire sous la forme d'un logo permettra d'identifier plus facilement les fournisseurs de services d'intermédiation de données et les organisations altruistes en matière de données qui respectent les règles.</p> <p><u>Comité européen de l'innovation dans le domaine des données</u> Une nouvelle structure, le comité européen de l'innovation dans le domaine des données, sera créée pour conseiller la Commission et l'aider à renforcer l'interopérabilité des services d'intermédiation de données et à produire des orientations sur la manière de faciliter le développement d'espaces de données, entre autres tâches.</p> <p><u>Transfert de données non personnelles vers des pays tiers</u> La Commission peut, par le biais du droit dérivé, adopter des décisions d'adéquation par lesquelles il est déclaré que certains pays tiers fournissent des</p>	



		Incidences sur l'information géolocalisée
	<p>garanties appropriées pour l'utilisation de données à caractère non personnel transférées à partir de l'UE.</p> <p>Ces décisions seraient similaires aux décisions d'adéquation concernant les données à caractère personnel au titre du RGPD. Il y a lieu de considérer que ces garanties existent lorsque le pays concerné a mis en place des mesures équivalentes garantissant un niveau de protection similaire à celui prévu par la législation de l'UE ou des États membres.</p> <p>La Commission peut également adopter des clauses contractuelles types pour soutenir les organismes du secteur public et les réutilisateurs dans le cas de transfert de données à caractère non-personnel vers des pays tiers.</p> <p>Le Data Governance Act est un règlement « horizontal » (c'est-à-dire transversal) ; il doit être complété de dispositifs « verticaux » (c'est-à-dire sectoriels).</p>	
<p><i>En projet (émis le 23 février 2022)</i></p> <p>Fluidifier la communication de données entre les consommateurs et les entreprises, et entre les entreprises elles-mêmes</p> <p>Mieux partager la valeur ajoutée de la donnée</p> <p>Permettre aux services publics un accès aux données privées en cas d'urgence ou de mission d'intérêt public prévue par la loi</p>	<p><b>Proposition de règlement sur l'accès et la réutilisation équitable des données [Loi sur les données] (DATA ACT)</b></p> <p><b>Projet publié le 23 février 2022</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif : Assurer l'ÉQUITÉ dans l'allocation de la valeur des données entre les acteurs de l'économie des données.</li> <li>• Données concernées : données du secteur privé, données personnelles et données co-générées (IoT<sup>6</sup>).</li> </ul> <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque utilisateur, individu ou organisation, doit avoir accès aux données qu'il a contribué à générer sur des objets connectés. Ainsi, les fabricants d'objets connectés et les « détenteurs des données » générées par ces objets (hors les petites entreprises) doivent les partager avec le consommateur ou, à la demande de ce dernier, avec un service tiers (par exemple des prestataires de services après-vente ou des services tels que la maintenance prédictive). Afin d'éviter que les fabricants d'IoT n'utilisent de manière opportune la protection des bases de données par le droit sui generis pour ne pas se conformer à la loi sur les données, il est indiqué de manière explicite que les bases de données contenant des données d'IoT ne relèvent pas du champ d'application de cette protection.</li> </ul>	<p>Possible besoin de standards européens pour les données faisant l'objet de partages sous l'égide du data governance act.</p> <p>Possible récupération de nouvelles données géolocalisées partagées, notamment ici celles issues des IoT.</p> <p>Dans le préambule du projet de Data Act, on lit : "la révision de la directive INSPIRE permettra une plus grande disponibilité et réutilisation des données spatiales et environnementales. Cette initiative vise à aider les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens de l'UE à soutenir plus facilement la transition vers une économie plus verte et neutre en carbone et à réduire la charge administrative. Elle devrait soutenir des services de données réutilisables à grande échelle afin de contribuer à la collecte, au partage, au traitement et à l'analyse de volumes importants de données pertinentes pour garantir le respect de la législation environnementale et des actions prioritaires du pacte vert pour l'Europe. Elle simplifiera la communication d'informations et la réduction de la charge grâce à une meilleure réutilisation des données existantes, à la production automatique de rapports grâce à l'exploration de données et à la veille économique."</p>

<sup>6</sup> IOT = Internet Of Things = internet des Objets

		Incidences sur l'information géolocalisée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les PME : prévenir les déséquilibres contractuels excessifs pour rééquilibrer leur pouvoir de négociation dans les contrats de partage de données. Lors du partage de données avec des tiers, les clauses contractuelles doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires, sinon elles seront considérées comme nulles. Sauf disposition légale contraire, le transfert des données est réalisé moyennant une compensation financière raisonnable qui, lorsque le destinataire des données est une PME, ne peut dépasser le coût technique du transfert concerné ? La Commission élaborera des clauses contractuelles types afin d'aider les acteurs du marché à rédiger et à négocier des contrats équitables de partage des données. Les données transmises ne pourront pas être utilisées pour développer des produits en concurrence avec le détenteur des données.</li> <li>• Les organismes publics peuvent accéder aux données dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour répondre à une urgence publique ou accomplir une mission spécifique d'intérêt public explicitement prévue par la loi. En cas d'urgence, les données doivent être fournies gratuitement, tandis que le détenteur des données peut demander une compensation égale aux coûts réels dans les autres cas.</li> <li>• Les fournisseurs de services de traitement de données, y compris en nuage (cloud), doivent enlever tout obstacle commercial, technique, contractuel, organisationnel, de nature à empêcher les clients de changer de manière effective de fournisseur de service. Un accord entre le service opérant le transfert et le client doit prévoir les conditions dans lesquels celui-ci se déroule et les données concernées – ce transfert s'opérant en principe dans un délai de 30 jours. Aussi, des standards d'opérabilité s'imposent aux fournisseurs de services pour assurer la bonne réalisation des transferts.</li> <li>• Les fournisseurs de services de données doivent prendre toutes mesures techniques, légales et organisationnelles permettant d'empêcher les transferts internationaux ou l'accès par des gouvernements tiers à des données non-personnelles hébergées en Union européenne – lorsque ce transfert est de nature à entrer en conflit avec le droit de l'Union ou d'un Etat membre. Un tel transfert ne peut intervenir de manière licite qu'en cas de décision rendue par un tribunal ou une autorité administrative, et d'accord international en vigueur entre l'Etat requérant et l'UE ou un pays de l'UE. Certaines conditions spécifiques sont prévues – en l'absence d'un tel accord international – pour permettre au fournisseur visé par une décision de justice</li> </ul>	

		Incidences sur l'information géolocalisée
	ou d'une autorité administrative d'un Etat tiers de procéder de manière licite à un tel transfert ou accès.	
<p><i>En projet (émis le 21 avril 2021)</i></p> <p>Veiller à ce que les systèmes d'IA mis sur le marché de l'Union et utilisés soient sûrs et respectent la législation en vigueur en matière de droits fondamentaux et les valeurs de l'Union;</p> <p>Faciliter le développement d'un marché unique pour des applications d'IA légales, sûres et dignes de confiance, et empêcher la fragmentation du marché.</p>	<p><b>Proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle</b></p> <p>Publié le 21 avril 2021</p> <p>Les systèmes d'intelligence artificielle y sont classés selon quatre niveaux de risque, chacun de ces niveaux étant assorti de diligences graduées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les systèmes d'IA sans risque particulier identifié : ils ne sont pas soumis à des règles de protection dédiées.</li> <li>• Les systèmes d'IA auxquels s'appliquent des obligations de transparence pour leurs utilisateurs car ils interagissent avec des personnes, reconnaissent des émotions ou des données biométriques, ou manipulent des images.</li> <li>• Les systèmes d'IA à haut risque pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux. Sont visés d'une part les systèmes d'IA destinés à être utilisés comme composant de sécurité de produits et soumis à une évaluation de conformité ex ante par un tiers, et d'autre part, d'autres systèmes d'IA explicitement énumérés (infrastructures critiques, éducation et formation professionnelle, accès à emploi, maintien de l'ordre, gestion de la migration, de l'asile et des contrôles aux frontières, administration de la justice et des processus démocratiques, etc.). Ces systèmes d'IA ne peuvent être utilisés et mis sur le marché que s'ils sont conformes aux obligations strictes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– un système adéquat de management des risques ;</li> <li>– une qualité élevée des ensembles de données alimentant le système afin de réduire au minimum les risques de résultats biaisés ;</li> <li>– une documentation détaillée fournissant toutes les informations nécessaires sur le système et sur sa finalité pour permettre aux autorités d'évaluer sa conformité ;</li> <li>– un enregistrement des activités afin de garantir la traçabilité des résultats ;</li> <li>– des informations claires et adéquates à l'intention de l'utilisateur ;</li> <li>– un contrôle humain approprié pour réduire au minimum les risques ;</li> <li>– un niveau élevé de robustesse, de sécurité et d'exactitude.</li> </ul> </li> <li>• Les systèmes d'IA interdits : il s'agit du recours à des techniques de manipulation non consciente, de notation sociale par des États ou d'identification biométrique</li> </ul>	

		Incidences sur l'information géolocalisée
	<p>à distance et en temps réel (dans ce dernier cas, sauf conditions strictes liées à la sécurité et sous contrôle d'une autorité indépendante).</p> <p>Le texte prévoit également la création d'un « Conseil européen de l'intelligence artificielle » composé d'un représentant de chacun des 27 États membres, d'un représentant de la Commission et du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).</p> <p>Les négociations du projet de règlement butent sur plusieurs écueils et par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouver comment définir l'intelligence artificielle pour la distinguer des logiciels « classiques »</li> <li>- Retirer ou non du champ d'application du règlement certains systèmes d'IA, comme ceux développés à des fins militaires ou de recherche</li> <li>- Caler les exceptions dans le cadre desquelles la reconnaissance biométrique peut être utilisée (<i>sécurité et maintien de l'ordre sont un point de friction très important des discussions sur nombre d'articles</i>)</li> </ul>	
	<p><b>Projet de révision de la directive Inspire</b></p> <p>En 2021, la Commission européenne a lancé une consultation publique sous forme de questionnaire sur l'évaluation de la directive Inspire. Cette évaluation fait suite à une première démarche REFIT réalisée en 2016.</p> <p>La révision de la directive Inspire a été validée politiquement. Un groupe de travail au niveau de la Commission européenne a commencé ses travaux. Une consultation publique aura lieu aux deuxième et troisième trimestres 2022 et une étude d'évaluation d'impact commencera au deuxième trimestre 2022 (jusqu'au premier trimestre 2023).</p> <p>Points de départ de l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cadre réglementaire de la directive est jugé obsolète par rapport à l'évolution globale des ambitions et du droit sur la donnée</li> <li>- La couverture de l'UE en donnée de qualité, interopérable et partagée est insuffisante, au-delà du domaine de l'environnement pour lequel Inspire a été un fort appui</li> </ul> <p>A noter qu'une révision de la directive 2003/4 sur les « informations environnementales » pourrait également avoir des impacts</p>	